

INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

TITRE Ier
REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS

Pages

		CHAPITRE Ier		
		<i>Dispositions générales</i>		
		LP. 911-1 à LP. 919-51	p.	157
Section I	Généralités	LP. 911-1 à LP. 911-3	p.	157
Section II	Secteurs d'activités éligibles	LP. 912-1	p.	157
Section III	Agrément préalable du programme d'investissement	LP. 913-1 à LP. 913-9	p.	158
Section IV	Définition des caractéristiques du programme d'investissement et de la base d'investissement agréée	LP. 914-1 à LP. 914-5	p.	159
Section V	Calendrier de réalisation du programme d'investissement	LP. 915-1 à LP. 915-4	p.	159
Section VI	Financements ouvrant droit à crédit d'impôt et rétrocession minimale en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement	LP. 916-1 à LP. 916-31	p.	160
Section VII	Justification d'exécution et de viabilité du programme d'investissement	LP. 917-1 et LP. 917-2	p.	162
Section VIII	Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt	LP. 918-1 à LP. 918-6	p.	162
Section IX	Dispositions diverses	LP. 919-1 à LP. 919-51	p.	163

CHAPITRE II
Dispositions particulières

		LP. 921-1 à LP. 931-11	p.	165
Section I	Définition des secteurs d'activités éligibles	LP. 921-1 à LP. 928-23	p.	165
Section II	Taux de crédit d'impôt majorés	LP. 931-1 à LP. 931-11	p.	175

TITRE II
REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

LP. 941-1 à LP. 941-14 p. 176

TITRE III
REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUNS
DE PLACEMENT A RISQUES

LP. 951-1 à LP. 951-8 p. 178

TITRE IV
AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENTCHAPITRE Ier
Crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâties

LP. 971-1 p. 180

CHAPITRE II
*Réduction d'impôt pour investissement
des petites et moyennes entreprises*

LP. 972-1 à LP. 972-9 p. 180

CHAPITRE III
Incitation fiscale pour l'emploi durable

LP. 973-1 à LP. 973-11 p. 182

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Section I
Généralités

Article LP. 911-1.— Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement de programmes d'investissements agréés par la Polynésie française bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt. Ces personnes sont désignées comme investisseurs au sens du présent dispositif.

Art. LP. 911-2.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est une personne morale préexistante qui exerce une activité dans l'un des secteurs d'activités éligibles au présent dispositif ou une personne morale spécialement constituée à cet effet. Son siège social doit être situé en Polynésie française.

Art. LP. 911-3.— Le présent dispositif est applicable aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2017.

Section II
Secteurs d'activités éligibles

LP. 912-1.— Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants :

Au titre du secteur du logement :

- logement social ;
- logement pour étudiants ;
- logement intermédiaire ;
- résidences pour personnes âgées ;
- logement libre.

Au titre du secteur du tourisme :

- hôtels et résidences de tourisme international ;
- golfs internationaux ;
- navires de croisière ;
- navires de charter nautique ;
- navires de pêche sportive ;
- centres de plongée sous-marine ;
- autres activités de loisirs.

Au titre du secteur primaire :

- pêche professionnelle hauturière ;
- agriculture ou élevage ;
- aquaculture, pisciculture ;
- aquariophilie écologique.

Au titre du secteur des transports :

- transport terrestre en commun ;
- transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ;
- transport aérien interinsulaire ou international.

Au titre du secteur des services :

- maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ;
- gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires ;
- parkings ouverts au public.

Au titre du secteur de l'environnement :

- énergies renouvelables ;
- traitement et valorisation des déchets ;
- secteur de l'industrie.

Autres secteurs d'activités :

- autres constructions immobilières ;
- culture ;
- établissements de santé privés.

Agrément préalable du programme d'investissement

LP. 913-1.— Le programme d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt, doit être agréé par le conseil des ministres, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

LP. 913-2.— La commission consultative des agréments fiscaux est composée de sept membres du gouvernement, dont le ministre en charge de l'économie qui exerce la fonction de président. Son secrétariat est assuré par la délégation pour la promotion des investissements.

La commission émet, pour chaque demande d'agrément, un avis qui ne lie pas le conseil des ministres.

LP. 913-3.— Le dossier de demande d'agrément doit être déposé au secrétariat de la commission par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou la commande des équipements objets du programme d'investissement.

Par dérogation aux articles LP. 913-1 et LP. 913-2, la demande d'agrément n'est pas soumise à l'avis préalable de la commission consultative des agréments fiscaux lorsque le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, est inférieur à 100 000 000 F CFP.

LP. 913-4.— L'agrément du programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique pour la Polynésie française ;
- création ou maintien d'emplois ;
- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;
- recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile ;
- recours prioritaire au régime des investissements directs faisant l'objet du titre II de la présente partie et justification apportée par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en cas de non-recours à ce régime ;
- protection des investisseurs et des tiers, compte tenu notamment du schéma de financement proposé.

En outre, l'agrément est délivré en considération des moyens mis en œuvre par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement pour rechercher ou justifier, par la mise en concurrence d'entreprises, une objectivation des coûts de revient du programme.

LP. 913-5.— La décision qui fait suite à la demande d'agrément est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge de l'économie.

LP. 913-6.— La décision d'agrément détermine le montant des investissements dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt. Ce montant correspond à la base d'investissement agréée définie à l'article LP. 914-5.

LP. 913-7.— Les modifications du programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la délégation pour la promotion des investissements et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.

Lorsque les modifications du programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base d'investissement agréée par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux par dérogation aux articles LP. 913-1 et LP. 913-2.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base d'investissement agréée, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'agrément initial.

LP. 913-8.— L'agrément du programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement comme, le cas échéant, durant la phase de son exploitation.

LP. 913-9.— L'agrément du programme d'investissement peut faire l'objet d'un retrait partiel ou total ou être frappé de caducité dans les conditions prévues par les articles LP. 919-31 et LP. 919-32.

Définition des caractéristiques du programme d'investissement et de la base d'investissement agréée

LP. 914-1.— Le programme d'investissement susceptible d'être agréé doit consister en des investissements portant sur des immobilisations corporelles neuves amortissables ainsi que, le cas échéant, et sous certaines conditions, sur l'assise foncière. Ces investissements doivent être directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement.

Les investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'activité éligible à l'exception des logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles.

LP. 914-2.— Le montant total du programme d'investissement présenté à l'agrément comprend l'intégralité des coûts de revient dudit programme. Il doit être au moins égal au seuil fixé, pour chaque secteur, dans les dispositions particulières faisant l'objet du chapitre II du présent titre.

LP. 914-3.— La base d'investissement éligible du programme d'investissement est égale au montant total du programme d'investissement défini à l'article LP. 914-2, diminué des dépenses non éligibles prévues par le présent dispositif et ses arrêtés d'application.

LP. 914-4.— Pour la détermination de la base d'investissement éligible sont à exclure :

- les frais, taxes ou dépenses qui, en raison de leur nature, ne sont pas directement rattachables aux immobilisations composant le programme d'investissement ou ne sont pas directement liés au secteur d'activité au titre duquel le programme est présenté ;
- les biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc.) ;
- les honoraires des conseils financiers juridiques ou fiscaux en charge du montage ou du placement de l'opération de financement du programme d'investissement ;
- les subventions et aides publiques à l'investissement contribuant au financement du programme d'investissement ; toutefois, l'aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains n'est pas exclue de la base d'investissement éligible.

La valeur du terrain acquis ou apporté, le cas échéant, en vue de la réalisation du programme d'investissement, est incluse dans la base d'investissement éligible pour la portion du terrain directement nécessaire à la réalisation du programme d'investissement. Cette valeur est prise en compte pour un montant au plus égal à l'évaluation réalisée par le directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.

Cette limite ne s'applique pas aux programmes d'investissement présentés dans le secteur du tourisme au titre des golfs internationaux.

En considération des secteurs d'activités éligibles, les arrêtés d'application peuvent prévoir l'exclusion de la base d'investissement éligible de certaines natures d'investissements et une limitation de la valeur du terrain retenue dans la base à un montant inférieur à l'évaluation du directeur des affaires foncières.

LP. 914-5.— La base d'investissement agréée est égale à la somme des financements ouvrant droit à crédit d'impôt, tels que définis à l'article LP. 916-1. Elle ne peut excéder 5 000 000 000 F CFP.

Le plafond prévu au premier alinéa est porté à 8 000 000 000 F CFP pour les programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international.

Section V

Calendrier de réalisation du programme d'investissement

LP. 915-1.— Le programme d'investissement ne doit pas débiter avant le dépôt de la demande d'agrément, dans les conditions définies à l'article LP. 913-3.

LP. 915-2.— Le programme d'investissement doit débiter au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge de l'économie.

Une attestation de début de réalisation est adressée à la Direction des impôts des contributions publiques, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.

LP. 915-3.— A moins qu'un délai plus court ne soit prévu, pour chaque secteur d'activité, dans les dispositions particulières du présent titre, le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de trente-six mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2. Toutefois, ce délai est porté à quarante-huit mois pour les programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international.

Le ministre en charge des finances peut proroger le délai imparti si l'entreprise justifie que les retards constatés dans la réalisation du programme d'investissement relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

LP. 915-4.— L'achèvement du programme d'investissement est matérialisé :

- pour les biens immobiliers par l'achèvement des constructions ;
- et pour les biens mobiliers par leur livraison à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la Direction des impôts des contributions publiques dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'entreprise pour achever le programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.

Au sens des alinéas précédents, l'achèvement s'entend de la réalisation complète des investissements de nature à rendre possible leur mise en service immédiate.

La mise en service des investissements agréés doit être effective à la date de l'attestation d'achèvement sauf :

- lorsque cette mise en service est subordonnée à des autorisations administratives autres que le certificat de conformité ; dans ce cas, l'attestation certifie que toutes les demandes d'autorisation nécessaires ont été déposées à la date à laquelle elle est établie ;
- lorsque les investissements agréés ont vocation à être cédés à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Section VI

Financements ouvrant droit à crédit d'impôt et rétrocession minimale en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement

I - Investisseurs et seuils de financements éligibles

LP. 916-1.— Le montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être égal ou supérieur à :

- 5 000 000 F CFP, par programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les transactions ;
- 10 000 000 F CFP, par programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés.

Le financement visé aux alinéas précédents confère à l'investisseur une quote-part de la base d'investissement agréée définie à l'article LP. 914-5.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut effectuer elle-même des financements ouvrant droit à crédit d'impôt pour son propre programme d'investissement.

LP. 916-2.— Le financement peut être effectué directement par l'investisseur ou par le biais de sociétés dont l'objet est la participation au capital d'entreprises qui réalisent des programmes d'investissement au sens du présent titre.

LP. 916-3.— Les personnes morales visées au paragraphe 6° de l'article D.112-1 du présent code peuvent effectuer un financement ouvrant droit à crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par chacun des membres ou associés qui les composent à proportion de leurs droits respectifs dans les groupements ou sociétés.

II - Nature, modalités et affectation des financements éligibles

LP. 916-11.— Sont considérés comme des financements ouvrant droit à crédit d'impôt :

1° Les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire, ou le cas échéant par voie d'incorporation de comptes courants d'associés, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de libération du capital ;

2° Les apports en comptes courants non rémunérés effectués dans l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de versement effectif des fonds ;

3° Les apports de terrains à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement lorsque ces terrains sont nécessaires audit programme et dans la limite de l'évaluation du directeur des affaires foncières. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de l'acte constatant l'apport.

Le financement réalisé dans les conditions prévues aux alinéas précédents constitue le fait générateur du crédit d'impôt.

LP. 916-12.— Pour chaque secteur d'activité éligible, le taux du crédit d'impôt est fixé dans les arrêtés d'application, dans le respect des dispositions de l'article LP. 918-1.

LP. 916-13.— Le crédit d'impôt est égal à un pourcentage de la quote-part définie à l'article LP. 916-1.

L'investisseur doit obligatoirement rétrocéder en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement au moins 70 % du crédit d'impôt qui lui est octroyé au titre de sa quote-part définie à l'article LP. 916-1.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 916-11 et sans préjudice de l'article LP. 916-1, l'investisseur est admis à limiter le montant de son financement au montant de la rétrocession minimale prévue à l'alinéa précédent. Le montant de cette rétrocession est définitivement abandonné en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux financements par apports de terrain prévus au paragraphe 3° de l'article LP. 916-11. Toutefois, la valeur d'apport à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit être diminuée d'une somme au moins égale à 70 % du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur en application de l'article LP. 918-1.

L'obligation minimale de rétrocession visée au deuxième alinéa du présent article est ramenée à 60 % lorsque le financement réalisé par l'investisseur en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est égal à l'intégralité de sa quote-part de la base d'investissement agréée définie au quatrième alinéa de l'article LP. 916-1.

LP. 916-14.— L'investisseur ne peut en aucune manière se faire prêter, avancer ou garantir tout ou partie des fonds correspondant au financement qu'il apporte, de manière directe ou indirecte, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et/ou par les associés de cette entreprise, sauf dans l'hypothèse où l'associé prêteur est une banque qui agit pour ce prêt dans le cadre normal de sa profession de banque.

LP. 916-15.— Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le financement doit être affecté totalement et exclusivement au règlement des dépenses de réalisation du programme d'investissement dans la limite de la base d'investissement agréée.

LP. 916-16.— La somme des quotes-parts des investisseurs définies à l'article LP. 916-1 est, pour un même programme d'investissement, au plus égale au montant de la base d'investissement agréée de ce programme, telle que définie à l'article LP. 914-5.

III - Date d'intervention et durée de détention des financements éligibles

LP. 916-21.— Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt doivent être effectués :

- au plus tôt à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément ;
- au plus tard un mois avant la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le financement est égal à la quote-part de la base d'investissement agréée souscrite par l'investisseur et définie au quatrième alinéa de l'article LP. 916-1 et que l'investisseur respecte l'obligation minimale de rétrocession spécifique prévue au dernier alinéa de l'article LP. 916-13, ce financement doit intervenir au plus tard douze mois avant la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4.

LP. 916-22.— Les parts, actions, et comptes courants correspondant aux financements effectués dans les conditions prévues par l'article LP. 916-11 doivent être conservés par les investisseurs au minimum jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 915-4.

LP. 916-31.— Une convention signée entre l'investisseur et l'entreprise qui réalise le programme d'investissement détermine leurs obligations réciproques et notamment :

- pour les investisseurs ayant effectué un financement selon les modalités des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 916-11, les modalités d'apport et d'abandon par l'investisseur d'une partie de l'avantage fiscal conformément à l'article LP. 916-13 ;
- les obligations de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en termes d'affectation du financement et de délais de réalisation dudit programme ;
- les conséquences fiscales d'une méconnaissance de l'une des conditions prévues par le présent titre.

Cette convention fait état du montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt, du taux de crédit d'impôt applicable et du montant du crédit d'impôt correspondant. Elle précise la date de réalisation du ou des financements apportés par l'investisseur et la date prévue de sa sortie du programme d'investissement au sens de l'article LP. 916-22.

A cette convention est jointe une attestation du montant du financement effectivement apporté à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement au sens des deuxième et dernier alinéas de l'article LP. 916-13. Cette attestation signée par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit être certifiée par son expert-comptable ou, à défaut, par son comptable.

S'agissant des investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain conformément au paragraphe 3° de l'article LP. 916-11, la convention précise les modalités de prise en compte du crédit d'impôt obtenu par l'investisseur sur la valorisation de cet apport à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 916-13.

Section VII

Justification d'exécution et de viabilité du programme d'investissement

LP. 917-1.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser à la Direction des impôts des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-4, un compte-rendu d'exécution du programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des investisseurs ayant participé au financement dudit programme d'investissement et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du programme, la date de ce financement et la date de sortie du programme de l'investisseur au sens de l'article LP. 916-22.

La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du programme d'investissement.

LP. 917-2.— Dans le mois de janvier de la deuxième année suivant celle de la délivrance de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4, l'entreprise qui a réalisé le programme d'investissement doit fournir à la délégation pour la promotion des investissements tout document de nature à justifier le respect des engagements qu'elle a pris dans le cadre de la procédure d'agrément, notamment ceux portant sur la création ou le maintien d'emplois lié à l'exploitation des investissements agréés.

Section VIII

Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt

LP. 918-1.— Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fonction du secteur d'activité dont relève le programme d'investissement au financement duquel il participe. Ce taux est fixé, dans les arrêtés d'application, à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 916-1. En fonction des secteurs d'activité éligibles, le conseil des ministres peut prévoir une majoration ou une minoration de ce taux de cinq points.

LP. 918-2.— Le crédit d'impôt est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP. 916-11. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.

LP. 918-3.— Le droit à crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur à raison de sa participation au financement d'un programme d'investissement agréé est incessible.

En cas de changement de régime d'imposition de l'investisseur par option pour l'impôt sur les sociétés ou pour l'impôt sur les transactions au cours des exercices donnant lieu à imputation du crédit d'impôt, celui-ci demeure applicable sur l'impôt des exercices restant à courir, sous réserve du respect de la condition de seuil de financement prévue à l'article LP. 916-1.

Art. LP. 918-4.— En cas d'apport par un investisseur de plusieurs financements successifs à un même programme d'investissement, le crédit d'impôt est déterminé et l'imputation effectuée, exercice par exercice, en fonction des dates de réalisation de chaque financement, dans la limite d'imputation mentionnée à l'article LP. 918-2.

En cas d'apport de financements par un même investisseur à plusieurs programmes d'investissement distincts, l'imputation des crédits d'impôt est effectuée dans les conditions fixées par les articles LP. 744-1 et LP. 744-2 du présent code et dans la limite d'imputation mentionnée à l'article LP. 918-2.

Art. LP. 918-5.— La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation par l'investisseur à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'article LP. 918-2, d'une demande expresse d'imputation accompagnée d'une copie de la convention et de l'attestation de financement prévues à l'article LP. 916-31.

En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article D. 611-3-1 du présent code. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas imputable sur l'impôt des exercices au titre desquels l'investisseur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

Art. LP. 918-6.— L'investisseur doit demeurer en activité et être, à ce titre, redevable de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions pendant toute la durée de conservation des parts, actions et comptes courants prévue à l'article LP. 916-22.

Section IX

Dispositions diverses

I - Traitement fiscal des opérations de fin du programme d'investissement

Art. LP. 919-1.— Lors de la cession par l'investisseur des actions ou parts détenues dans le capital de l'entreprise qui a réalisé le programme d'investissement ou du remboursement des apports en compte courant, la perte que représente pour l'investisseur la rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa de l'article LP. 916-13 n'est pas déductible des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés et ne peut pas être prise en compte, le cas échéant, pour l'application des abattements à l'impôt sur les transactions.

En contrepartie, le produit constitué de la partie rétrocédée, obtenu par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement n'est pas soumis à l'impôt.

II - Articulation avec d'autres dispositifs d'aide publique

Art. LP. 919-11.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut, pour un même programme d'investissement, bénéficier du cumul du régime des investissements indirects avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. Toutefois, le cumul avec le régime des investissements directs faisant l'objet du titre II de la présente partie est autorisé dans les conditions prévues à l'article LP. 941-9.

Art. LP. 919-12.— Les engagements pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément et, le cas échéant, de la demande d'agrément rectificative, sont réputés maintenus lorsque les investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

III - Législation applicable

Art. LP. 919-21.— Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par le dépôt de la demande d'agrément y afférent à la délégation pour la promotion des investissements.

IV - Remise en cause des crédits d'impôt

Art. LP. 919-31.— Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause des crédits d'impôt attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles D. 511-1 et LP. 511-4 du présent code.

La remise en cause des crédits d'impôt consécutivement au retrait est effectuée conjointement dans les comptes de l'entreprise et des investisseurs à hauteur respectivement de la part de crédit d'impôt dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13. La remise en cause dans les comptes de l'entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 150 % de la part du crédit d'impôt dont elle a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 916-13.

Art. LP. 919-32.— L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP. 915-2. La caducité produit, le cas échéant, les mêmes effets que ceux prévus, pour le retrait, au second alinéa de l'article LP. 919-31.

Art. LP. 919-33.— Les crédits d'impôt sont remis en cause d'office en cas de non-respect par les investisseurs des conditions les concernant prévues dans les dispositions générales et particulières du présent titre ainsi que dans les arrêtés d'application. Les droits mis à la charge des investisseurs à ce titre sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, d'autres pénalités spécifiques faisant l'objet du titre II de la deuxième partie du présent code.

Art. LP. 919-34.— Par dérogation à l'article LP. 919-31, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des crédits d'impôt dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à une fraction de ces crédits, déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des investissements agréés restant à courir.

De la même manière, pour l'application du second alinéa de l'article LP. 919-31, le ministre en charge des finances peut accorder à titre exceptionnel, conformément à l'article D. 612-2 du présent code, la remise gracieuse de l'intérêt de retard dû par les investisseurs à l'égard de la remise en cause de leur part de crédit d'impôt, lorsque le retrait de l'agrément est lié à un cas de force majeure ou à la non-délivrance de l'agrément aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Art. LP. 919-35.— En cas de retrait partiel d'agrément, la remise en cause partielle des crédits d'impôt est effectuée dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, conformément au second alinéa de l'article LP. 919-31, en proportion de leurs quotes-parts respectives.

Art. LP. 919-36.— Par dérogation à l'article LP. 919-31, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, ces engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre entreprise ou, en cas de cession du programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.

V - Contrôle des investissements agréés

Art. LP. 919-41.— La direction des impôts et des contributions publiques peut à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.

Art. LP. 919-42.— Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques communique, à la demande de la délégation pour la promotion des investissements, copie des attestations et justificatifs prévus aux articles LP. 915-2, LP. 915-4, LP. 917-1 et LP. 917-2.

VI - Evaluation des retombées économiques, sociales et fiscales du programme d'investissement

Art. LP. 919-51.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit tenir informée l'administration de la Polynésie française des retombées économiques, sociales et fiscales du programme d'investissement. A cet effet, elle doit :

- produire à la délégation pour la promotion des investissements dans le cadre de la procédure d'agrément, une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle ;
- annexer à ses déclarations de chiffre d'affaires ou de résultats souscrites auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, au titre des quatre exercices qui suivent l'année de mise en service des investissements agréés, une balance économique, sociale et fiscale actualisée.

Les modèles de balances prévus aux alinéas précédents sont approuvés dans les arrêtés d'application du présent dispositif.

Sans préjudice de l'article D. 461-1 du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre la balance économique, sociale et fiscale prévue aux alinéas précédents aux services et établissements publics administratifs concernés par le secteur d'activité dont relèvent les investissements agréés, lorsque les informations contenues dans la balance sont nécessaires à la réalisation d'études sollicitées par le pays afin de mesurer l'impact du présent dispositif sur le secteur d'activité concerné.

Section I
Définition des secteurs d'activités éligibles

Sous-section I
Logement

I - Logement social

Art. LP. 921-1.— Les programmes d'investissement relevant du logement social doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location à des organismes polynésiens de gestion du logement social ou à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Cette limite est fixée en adéquation avec celle retenue par la réglementation applicable aux aides des bailleurs sociaux polynésiens.

Art. LP. 921-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 921-3.— Le prix de vente ou de location maximum des logements est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif mais aussi de toute autre forme d'aide au financement dudit programme d'investissement.

Art. LP. 921-4.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location, à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient loués dans les conditions prévues aux articles LP. 921-1 et LP. 921-3, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Lorsque les logements sont cédés ou loués à un organisme polynésien en charge du logement social, les engagements faisant l'objet des alinéas précédents et, par suite, les conséquences du non-respect de ces engagements sont automatiquement transférés à cet organisme.

Art. LP. 921-5.— Dans l'acte de vente ou de location, les acquéreurs ou locataires s'engagent à affecter de manière exclusive les logements à leur habitation principale. Dans les cas de vente, les acquéreurs prennent l'engagement, dans l'acte, de conserver les logements pendant une durée au moins égale à dix années. Dans les cas de location, cet engagement, pris dans le contrat de bail, porte sur toute la durée de la location.

Toute personne ayant bénéficié d'un logement en méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ainsi que de la condition de ressources observée à la date d'entrée en jouissance est passible d'une pénalité égale à 25 %, selon le cas, du prix de vente du logement ou du prix du loyer annuel, selon la procédure prévue par les articles D. 421-1 et D. 511-17 du présent code.

Art. LP. 921-6.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de ressources, se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant la période définie au second alinéa de l'article LP. 921-4. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le paragraphe 3° de l'article LP. 916-11, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente ou de location que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application de l'article LP. 921-4.

II - Logement pour étudiants

Art. LP. 921-11.— Les programmes d'investissement relevant du logement pour étudiants doivent porter sur la construction de logements destinés, pour au moins 60 % du nombre total des logements prévus, à être occupés par des personnes justifiant avoir la qualité d'étudiant. Ces étudiants doivent pour 80 % d'entre eux être issus de foyers dont le revenu mensuel n'excède pas un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le programme immobilier peut prévoir des locaux communs ou à usage collectif, non meublés. Il doit être situé à proximité d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement ou prévoir des facilités d'accès à ces établissements.

Les logements doivent être proposés à la location.

Conformément au premier alinéa, 40 % au plus des logements peuvent être destinés à la location libre autre que destinée aux personnes justifiant avoir la qualité d'étudiant.

Art. LP. 921-12.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 921-13.— Le montant annuel maximum de la location pour les logements destinés à être occupés par des personnes justifiant avoir la qualité d'étudiant est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif mais aussi de toute autre forme d'aide au financement du programme d'investissement. Il peut être révisé le cas échéant dans le respect de la réglementation économique applicable aux baux d'habitation.

Art. LP. 921-14.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- à ce que les logements soient effectivement loués dans les six mois qui suivent la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- à ce que les logements soient affectés de manière continue au logement des étudiants dans les conditions prévues aux articles LP. 921-11 et LP. 921-13, pour ce qui concerne le montant d'occupation et le seuil minimum d'affectation des logements à la location aux étudiants, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- à ce que cinq pour cent au moins (5 %) avec un minimum d'un logement, du nombre total des logements soit réservé aux personnes à mobilité réduite.

Art. LP. 921-15.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter locataires des logements pendant la période définie au troisième alinéa de l'article LP. 921-14, à l'exception de ceux des descendants directs qui ont la qualité d'étudiants. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

III - Logement intermédiaire

Art. LP. 921-21.— Les programmes d'investissement relevant du logement intermédiaire doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location, moyennant un prix ou un loyer réglementés, à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 921-22.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 921-23.— Le prix de vente ou de location maximum des logements est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif mais aussi de toute autre forme d'aide au financement dudit programme d'investissement.

Art. LP. 921-24.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location, à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à louer les logements dans les conditions prévues aux articles LP. 921-21 et LP. 921-23 pendant une durée au moins égale à dix années à compter des six mois suivants la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Art. LP. 921-25.— Dans l'acte de vente ou de location, les acquéreurs ou locataires s'engagent à affecter pendant une durée au moins égale à dix années, de manière exclusive, les logements à leur habitation principale. Le non-respect de cette condition ainsi que de la condition de ressources justifie l'application aux acquéreurs d'une pénalité égale à 25 % du prix de vente du logement ou du prix du loyer annuel, selon la procédure prévue par les articles D. 421-1 et D. 511-17 du présent code.

Art. LP. 921-26.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de ressources, se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant la période définie au second alinéa de l'article LP. 921-24. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le paragraphe 3° de l'article LP. 916-11, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente ou de location que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application de l'article LP. 921-24.

IV - Résidences pour personnes âgées

Art. LP. 921-31.— Les programmes d'investissement relevant de résidences pour personnes âgées concernent la construction d'immeubles d'habitation collective spécialement conçus pour le logement des personnes âgées et prévus pour favoriser leur choix d'une vie plus autonome.

Les immeubles doivent offrir une gamme d'équipements ou de services principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

Les immeubles doivent être proposés à la location ou à la vente moyennant un prix ou un loyer réglementés, à des personnes âgées qui en font leur habitation principale et dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 921-32.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 921-33.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- à ce que les logements soient loués ou vendus dans les six mois qui suivent la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- à ce que la résidence, en cas de location, soit exploitée conformément à sa destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Art. LP. 921-34.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter locataires des logements pendant la période définie au troisième alinéa de l'article LP. 921-33, à l'exception de ceux des ascendants directs qui répondent à la condition de ressource visée à l'article LP. 921-31. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

V - Logement libre

Art. LP. 921-41.— Les programmes d'investissement relevant du logement libre doivent porter sur la construction de logements destinés à l'habitation de personnes qui les occuperont à titre de résidence principale, sans conditions de prix, de ressources ou le cas échéant de loyers.

Les logements doivent être proposés à la vente ou à la location, non meublés.

Art. LP. 921-42.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 1 000 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 921-43.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

En cas de location, celle-ci doit être effective dans les six mois qui suivent la production de cette attestation.

Art. LP. 921-44.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant une durée de dix ans à compter de la production de l'attestation d'achèvement. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

Néanmoins, en cas d'apport du terrain à la société qui réalise le programme d'investissement, l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce que l'apporteur du terrain se voit attribuer la contre-valeur en millième de propriété, par dation.

Sous-section II Tourisme

I - Hôtellerie

Création d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Art. LP. 922-1.— Les programmes d'investissement relevant de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international portent sur la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme international.

Art. LP. 922-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 250 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Art. LP. 922-11.— Les programmes d'investissement relevant de l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international ont pour objet d'augmenter la capacité d'accueil d'un établissement existant, en termes de chambres supplémentaires.

Art. LP. 922-12.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international

Art. LP. 922-21.— Les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent consister à améliorer, transformer et/ou moderniser un établissement existant. À cet effet, les travaux doivent entraîner une reprise totale ou importante des structures intérieures de l'établissement ou doivent permettre de doter les bâtiments existants des normes actuelles de sécurité et de confort ou encore répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle.

Art. LP. 922-22.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Dispositions communes

Art. LP. 922-31.— Les hôtels et résidences de tourisme international visés aux articles LP. 922-1, LP. 922-11 et LP. 922-21 s'entendent d'établissements régis par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Art. LP. 922-32.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités à des fins hôtelières ou de résidence de tourisme international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

II - Golf international

Art. LP. 922-41.— Les programmes d'investissement relevant du golf international consistent en la réalisation d'un golf international répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

Art. LP. 922-42.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 1 000 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 922-43.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements soient exploités à des fins de golf international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

III - Croisière

Art. LP. 922-51.— Les programmes d'investissement relevant de la croisière consistent en l'acquisition d'un navire neuf de croisière destiné à des croisières interinsulaires en Polynésie française et offrant à la clientèle un nombre de cabines compris entre douze et cinquante.

Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini à l'article 1er de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Art. LP. 922-52.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 500 000 000 F CFP.

Art. LP. 922-53.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

IV - Charter nautique

Art. LP. 922-61.— Les programmes d'investissement relevant du charter nautique consistent en l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à une navigation "charter" en Polynésie française.

La navigation "charter" visée au premier alinéa s'entend d'une navigation maritime à but lucratif effectuée dans les conditions prévues par la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ou par tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Le ou les navires composant le programme d'investissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires et satisfaire aux conditions de navigabilité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et les textes d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

Art. LP. 922-62.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 50 000 000 F CFP.

Art. LP. 922-63.— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

Art. LP. 922-64.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- à ce que les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée dans le cadre d'une navigation "charter" pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- à ce que les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes.

V - Pêche sportive

Art. LP. 922-71.— Les programmes d'investissement relevant de la pêche sportive consistent en l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à être proposés à la location pour la pêche sportive en haute mer en Polynésie française.

Art. LP. 922-72.— Les navires composant le programme d'investissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires et satisfaire aux conditions de navigabilité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et les textes d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

Art. LP. 922-73.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 50 000 000 F CFP.

Art. LP. 922-74.— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

Art. LP. 922-75.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- à ce que les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- à ce que les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes.

Art. LP. 922-81.— Les programmes d'investissement relevant de la plongée sous-marine consistent en la création ou la rénovation de centres de plongée sous-marine.

Art. LP. 922-82.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 50 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 25 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 922-83.— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

Art. LP. 922-84.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination de plongée sous-marine pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

VII - Autres activités de loisirs

Art. LP. 922-91.— Les programmes d'investissement relevant des autres activités de loisirs consistent en la création de bases nautiques ou de centres balnéaires ou d'autres activités de loisirs complémentaires à une activité d'hébergement touristique. Ils peuvent également consister en l'équipement d'un site touristique naturel permettant d'en développer le caractère attractif.

Les investissements doivent s'adresser, à titre prépondérant, à une clientèle touristique.

Art. LP. 922-92.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 50 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 25 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 922-93.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient directement exploités dans le cadre d'activités de loisirs pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 pour les programmes d'investissement à prépondérance immobilière et de cinq années pour les autres.

Sous-section III Secteur primaire

I - Pêche professionnelle hauturière

Art. LP. 923-1.— Les programmes d'investissement relevant de la pêche professionnelle hauturière consistent en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle en haute mer de vingt mètres et plus, spécialement conçus pour la pêche hauturière. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité. Les navires concernés, d'une longueur hors tout inférieure à 30 mètres, doivent être construits en Polynésie française.

Art. LP. 923-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 100 000 000 F CFP.

Art. LP. 923-3.— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

Art. LP. 923-4.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- à ce que le ou les navires soient basés en Polynésie française.

Si le programme d'investissement est présenté dans une zone de développement prioritaire, l'entreprise s'engage en outre à ce que le ou les navires soient basés dans la zone visée dans l'arrêté d'agrément et que le produit de la pêche soit intégralement débarqué puis proposé à la vente ou réacheminé vers son marché final à partir de cette zone.

Art. LP. 923-11.— Les programmes d'investissement relevant de l'agriculture ou l'élevage consistent en la création ou le développement d'exploitations qui effectuent des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales et/ou l'élevage d'animaux. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à ces activités.

Art. LP. 923-12.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 10 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 923-13.— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

Art. LP. 923-14.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

III - Aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique

Art. LP. 923-21.— Les programmes d'investissement relevant de l'aquaculture ou la pisciculture consistent en la création ou le développement de fermes équipées dédiées à l'élevage d'animaux aquatiques ou à la culture de plantes aquatiques.

Les programmes d'investissement relevant de l'aquariophilie écologique consistent en la création ou l'extension de fermes équipées dédiées à l'élevage de larves de poissons et de bécards capturés sur les crêtes récifales.

Art. LP. 923-22.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 30 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 923-23.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités de manière continue à des fins aquacoles, piscicoles ou d'aquariophilie écologique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Sous-section IV

Transports

I - Transport en commun terrestre de passagers

Art. LP. 924-1.— Les programmes d'investissement relevant du transport en commun terrestre de passagers consistent en l'acquisition de véhicules de transport terrestre en commun neufs.

Chaque programme doit porter sur l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins 5 véhicules si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Art. LP. 924-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 50 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 924-3.— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

Art. LP. 924-4.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

II - Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes

Art. LP. 924-11.— Les programmes d'investissement relevant du transport maritime lagonaire ou interinsulaire consistent en l'acquisition de navires neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de transport public lagonaire et de desserte interinsulaire.

Les programmes d'investissement relevant du cargo mixte consistent en l'acquisition d'un navire de commerce neuf destiné aux transports publics interinsulaires de passagers et de marchandises en Polynésie française et offrant des cabines à la clientèle.

Le navire visé au précédent alinéa s'entend du navire de commerce exploité sous licence d'armateur et effectuant une activité de croisière, défini aux articles 1er et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires.

Art. LP. 924-12.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 924-13.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Art. LP. 924-14.— Par dérogation à l'article LP. 914-1 de la présente loi du pays, les programmes d'investissement relevant de l'article 924-11 peuvent également consister en l'acquisition de navires d'occasion remis à neuf.

III - Transport aérien interinsulaire ou international

Art. LP. 924-21.— Les programmes d'investissement relevant du transport interinsulaire ou international consistent en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales.

Art. LP. 924-22.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 250 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 924-23.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les aéronefs soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Sous-section V Services

I - Maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif

Art. LP. 925-1.— Les programmes d'investissement relevant de la maintenance sont ceux qui ont pour objet d'assurer au travers d'équipements lourds l'entretien et la réparation des investissements éligibles au présent dispositif, à l'exclusion des activités de conseil.

Art. LP. 925-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 10 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 925-3.— Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

Art. LP. 925-4.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

II - Gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires

Art. LP. 925-11.— Les programmes d'investissement relevant des activités portuaires et aéroportuaires consistent à développer les infrastructures des ports et aéroports gérés dans le cadre du service public.

Les activités de fret, de transit et d'aconage et plus généralement de services portuaires ou aéroportuaires autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas éligibles.

Art. LP. 925-12.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 250 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 125 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 925-13.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

III - Parkings ouverts au public

Art. LP. 925-21.— Les programmes d'investissement relevant des parkings ouverts au public consistent en la construction de parkings, aériens ou souterrains, aménagés et équipés en vue d'une ouverture payante au public et non affectés particulièrement à l'usage d'une ou plusieurs entreprises ou de leur clientèle ou encore à tous occupants d'immeubles de logement.

Art. LP. 925-22.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 100 000 000 F CFP.

Art. LP. 925-23.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient affectés de manière continue au parking public pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Sous-section VI *Environnement*

I - Energies renouvelables

Art. LP. 926-1.— Les programmes d'investissement relevant des énergies renouvelables sont destinés à produire de l'énergie à partir des énergies solaire, éolienne, hydraulique et géothermique, ou des énergies tirées de la mer, de la biomasse et des déchets. Ils doivent avoir pour objectif prioritaire de développer l'activité de production d'énergies renouvelables ainsi que la fabrication ou la construction en Polynésie française d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergies fossiles.

Art. LP. 926-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 30 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 926-3.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements aidés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

II - Traitement et valorisation des déchets

Art. LP. 926-11.— Les programmes d'investissement relevant du traitement et/ou de la valorisation des déchets sont destinés à améliorer ou à développer le ramassage, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et/ou industriels.

Art. LP. 926-12.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 926-13.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Sous-section VII *Industrie*

Art. LP. 927-1.— Les programmes d'investissement relevant de l'industrie doivent concourir directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers et notamment de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et dans lequel le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant.

Les investissements liés aux activités de conditionnement, d'assemblage de produits et de stockage sont éligibles dès lors qu'ils se situent dans le prolongement d'un processus de fabrication.

La production d'alcool et/ou de boissons sucrées et la production de tabacs ne sont pas éligibles.

Par dérogation au 1er alinéa, l'activité de blanchisserie, teinturerie en gros est éligible.

Art. LP. 927-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 25 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 10 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 927-3.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Sous-section VIII *Autres secteurs d'activité éligibles*

I - Autres constructions immobilières

Art. LP. 928-1.— Les programmes d'investissement relevant du secteur des autres constructions immobilières consistent en la construction d'immeubles bâtis non équipés destinés à l'exercice d'activités économiques autres que celles relevant des secteurs d'activité éligibles prévus à la présente section.

Art. LP. 928-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 300 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 150 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 928-3.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

II - Culture

Art. LP. 928-11.— Les programmes d'investissement relevant du secteur de la culture consistent en la construction ou en la rénovation d'immeubles qui ont pour vocation le développement ou la promotion de la culture polynésienne et qui sont ouverts au public.

Les programmes d'investissement éligibles peuvent également porter sur l'aménagement, la réhabilitation ou la rénovation de sites ou de bâtiments historiques dans le but d'en développer le caractère attractif ainsi que sur des investissements, en locaux équipés et matériels spécialisés, dans le domaine de la communication audiovisuelle dans le but de promouvoir la culture polynésienne.

Art. LP. 928-12.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 30 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 928-13.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

III - Etablissements de santé privés

Art. LP. 928-21.— Les programmes d'investissement présentés au titre d'établissements de santé privés consistent en la construction de cliniques privées offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante et présentant un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire. Les programmes peuvent en outre consister en la construction d'établissements de moyen et long séjour offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à soixante-quinze et présentant également un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire.

Art. LP. 928-22.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal :

- à 1 500 000 000 F CFP s'il s'agit d'une clinique privée ;
- à 800 000 000 F CFP s'il s'agit d'un établissement de moyen et long séjour.

Art. LP. 928-23.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient affectés de manière continue à l'exploitation de la clinique ou de l'établissement, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Section II
Taux de crédit d'impôt majorés

Sous-section I
Zones de développement prioritaire

Art. LP. 931-1.— Le financement de programmes d'investissement situés dans des zones de développement prioritaire ouvrent droit à une majoration de vingt points du taux de crédit d'impôt prévu, pour chaque secteur d'activité, à l'article LP. 918-1.

Sont considérées comme zones de développement prioritaire au sens du premier alinéa :

- des zones géographiques non incitatives au développement de programmes d'investissement en raison de leur éloignement des centres économiques et des difficultés à garantir la viabilité des investissements qui pourraient y être réalisés ;
- des zones géographiques déterminées suivant la politique d'aménagement du territoire et les choix de développement économique du gouvernement propres aux secteurs d'activité considérés.

Les zones de développement prioritaire sont définies de la manière suivante :

- au titre du secteur du logement, toutes les îles, pour ce qui concerne :
 - le logement social ;
 - le logement pour étudiants ;
 - les résidences pour personnes âgées ;
- au titre du secteur du tourisme :
 - toutes les îles à l'exception de l'île de Bora Bora pour ce qui concerne la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international ;
 - toutes les îles à l'exception de l'île de Bora Bora pour ce qui concerne l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, sous condition de la création de vingt pour cent au moins de chambres supplémentaires ;
 - toutes les îles pour ce qui concerne la réalisation de golf international ;
- au titre du secteur primaire, toutes les îles, pour ce qui concerne :
 - la pêche professionnelle hauturière ;
 - l'agriculture et l'élevage ;
 - l'aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique ;
- au titre du secteur des transports :
 - toute desserte régulière au départ ou à destination de toutes îles pour ce qui concerne le transport maritime insulaire et les cargos mixtes exclusivement ;
- au titre du secteur de l'environnement, toutes les îles, pour ce qui concerne :
 - les énergies renouvelables ;
 - le traitement et/ou la valorisation des déchets ;
 - au titre du secteur de l'industrie :
 - les communes de Hitia'a O Te Ra, Moorea-Maïao, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, Teva I Uta aux îles du Vent ;
 - les îles Sous-le-Vent, à l'exclusion de l'île de Bora Bora ;
 - toutes les îles des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et des Australes.

Sous-section II
Recours aux énergies renouvelables

Art. LP. 931-11.— Les taux de crédit d'impôt applicables aux financements de programmes d'investissement agréés prévoyant, à titre prépondérant, la construction ou la rénovation d'immeubles, sont majorés de cinq points lorsque les immeubles reçoivent des équipements de production d'énergies renouvelables. Ces équipements doivent contribuer substantiellement à l'autonomie énergétique de l'entreprise exploitante.

Les conditions d'octroi de la majoration visée à l'alinéa précédent sont définies dans les arrêtés d'application.

TITRE II
REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

Art. LP. 941-1.— Les entreprises personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'investisseurs tiers, un programme d'investissement agréé par le conseil des ministres dans les conditions prévues par les articles LP. 913-1 à LP. 913-9 du présent code, bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur les transactions.

Art. LP. 941-2.— Les programmes d'investissement doivent relever de l'un de secteurs énoncés à l'article LP. 912-1 du présent code, à l'exception des secteurs du logement, de la santé et des autres constructions immobilières.

Art. LP. 941-3.— Les programmes d'investissement consistent en des investissements portant sur des immobilisations corporelles neuves amortissables ainsi que, le cas échéant, sur le terrain. Les investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'exploitation des investissements.

Ces investissements doivent être directement nécessaires à l'activité de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

Art. LP. 941-4.— Le montant total du programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 25 000 000 F CFP.

Par dérogation au premier alinéa, le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à :

- 100 000 000 F CFP si ce programme est présenté au titre du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire ou du transport aérien interinsulaire ou international, ce seuil étant limité à 50 000 000 F CFP si le programme est situé dans une île autre que Tahiti ;
- 50 000 000 F CFP si ce programme est présenté au titre des parkings ouverts au public ;
- 50 000 000 F CFP si ce programme est présenté au titre de la gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires, ce seuil étant limité à 25 000 000 F CFP si le programme est situé dans une île autre que Tahiti ;
- 15 000 000 F CFP si ce programme est présenté au titre du secteur de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique, l'industrie, des énergies renouvelables et du secteur de la culture.

Art. LP. 941-5.— La base d'investissement agréée est fixée par le conseil des ministres dans les conditions prévues aux articles LP. 914-3 à LP. 914-6. Elle est égale au montant du financement ouvrant droit à exonération.

Art. LP. 941-6.— Les délais de début et d'achèvement des programmes d'investissement ainsi que les attestations y relatives sont ceux qui sont prévus aux articles LP. 915-1 à LP. 915-4.

Art. LP. 941-7.— L'exonération dont bénéficie l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à raison de son financement est égale à 70 % du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 918-1 éventuellement majoré ou minoré dans les conditions prévues par ledit article. Ce taux de 70 % s'applique dans les mêmes conditions aux taux de majoration éventuellement appliquées conformément aux articles LP. 931-1 et LP. 931-11.

Art. LP. 941-8.— L'exonération est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %. Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.

Art. LP. 941-9.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut bénéficier du cumul du régime des investissements directs, pour un même programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. Toutefois, le cumul avec le régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la présente partie est autorisé dans les conditions indiquées ci-après :

- la présentation, au titre du cumul sollicité, d'une demande d'agrément sollicitant le bénéfice conjoint d'un premier agrément au titre du régime des investissements directs pour la partie du programme d'investissement financé directement par l'entreprise et un second agrément au titre du régime des investissements indirects pour la partie du programme d'investissement financé par des investisseurs tiers ;

- le respect des conditions du présent titre ;
- l'éligibilité du programme d'investissement au régime des investissements indirects en termes de seuils, tels que prévus pour chaque secteur d'activité, dans les arrêtés d'application.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit solliciter au régime des investissements directs une part minimale de base d'investissement éligible correspondant à ses capacités prévisionnelles d'imputation maximale de l'exonération à laquelle elle peut prétendre au titre de l'exercice d'achèvement du programme d'investissement et de l'exercice suivant.

Un arrêté d'agrément distinct est délivré au titre de chacun de ces deux régimes. Il fixe la part de base d'investissement agréée qui lui est attribuée.

Art. LP. 941-10.— Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise ayant réalisé le programme d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause de l'exonération attachée à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles D. 511-1 et LP. 511-4 du présent code.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Art. LP. 941-11.— L'exonération est remise en cause dans les conditions prévues aux articles LP. 919-31 à LP. 919-36.

Art. LP. 941-12.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est tenue à l'obligation de produire la balance économique, sociale et fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 919-51.

Art. LP. 941-13.— Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par le dépôt de la demande d'agrément y afférente à la délégation pour la promotion des investissements.

Art. LP. 941-14.— Le présent dispositif est applicable aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2017.

REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

Art. LP. 951-1.— Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt, dans les conditions et les limites définies au présent titre, pour toute souscription en numéraire apportée lors de la constitution d'un fonds commun de placement à risques en Polynésie française, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement, dont le siège social est situé en Polynésie française, agréée par l'autorité des marchés financiers française et dont le capital est détenu à 40 % au minimum par des sociétés ayant leur siège social en Polynésie française. Ces personnes sont désignées comme souscripteurs au sens du présent titre.

L'actif du fonds commun de placement à risques doit être constitué exclusivement de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Polynésie française, qui ne bénéficient pas d'une exonération permanente expresse à l'impôt sur les sociétés et qui ont une activité relevant de l'un des secteurs d'activités éligibles au régime des investissements indirects faisant l'objet du titre Ier de la présente partie. En outre ces sociétés ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers.

Le fonds commun de placement à risques ne peut souscrire au capital de ses propres souscripteurs.

Les investissements doivent être effectués au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Les souscripteurs doivent détenir leurs parts dans le fonds commun de placement à risques pendant au moins cinq ans à compter de la date effective de la libération de leur souscription. Au titre de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les transactions de la plus-value de cession des parts du fonds commun de placement à risques au terme de ce délai, ils bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés ou du produit exceptionnel soumis à l'impôt sur les transactions.

Art. LP. 951-2.— Pour que les souscriptions visées à l'article LP. 951-1 ouvrent droit à crédit d'impôt, le fonds commun de placements à risques doit être agréé préalablement à l'intervention desdites souscriptions, par le conseil des ministres, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux.

Art. LP. 951-3.— Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :

- 5 000 000 F CFP au minimum ;
- 200 000 000 F CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds commun de placement à risques ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder 1 500 000 000 F CFP.

Art. LP. 951-4.— Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant libéré de la souscription.

Le crédit d'impôt est imputable sur 65 % du montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice de la souscription effectivement libérée. Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.

La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'alinéa précédent, d'une demande expresse d'imputation accompagnée du certificat prévu au dernier alinéa de l'article LP. 951-5. En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article D. 611-3-1 du présent code. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas applicable sur l'impôt des exercices au titre desquels le souscripteur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

Art. LP. 951-5.— Outre les conditions prévues aux articles LP. 951-1 à LP. 951-4, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- 1° A l'engagement pris par le souscripteur de conserver les parts du fonds commun de placement à risques, pendant le délai prévu au dernier alinéa de l'article LP. 951-1 ;
- 2° Au réinvestissement immédiat dans le fonds de toutes les sommes ou valeurs réparties et à leur indisponibilité pendant la période mentionnée au 1° ;

- 3° A la limitation du montant cumulé des droits d'entrée et de sortie du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription ;
- 4° A la limitation du montant des frais de gestion du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription.

Pour l'application des 3° et 4°, le conseil des ministres fixe la limitation dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

L'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement doit délivrer à chaque souscripteur un certificat faisant apparaître la date de souscription, le nombre de parts souscrites dans le fonds commun de placement à risques, le montant de la souscription libéré et le montant du crédit d'impôt correspondant. Le modèle de ce certificat est approuvé par arrêté pris par le ministre en charge des finances.

Art. LP. 951-6.— En cas de non-respect par le souscripteur des conditions mentionnées à l'article LP. 951-5, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt devient exigible, majoré de l'intérêt de retard prévu aux articles D. 511-1 et LP. 511-4.

Art. LP. 951-7.— L'entreprise de marché ou de prestataire de services d'investissement agréée est tenue de déposer à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai réglementaire de dépôt de la déclaration de résultat ou de la déclaration de recettes brutes, outre cette déclaration, une annexe sur la répartition de son capital ainsi qu'une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier le montant total des investissements ayant donné lieu aux souscriptions à son capital.

Art. LP. 951-8.— Le régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques n'est pas cumulable pour l'entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement avec le régime des investissements directs et avec le régime des investissements indirects.”

**TITRE IV
AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT**

**CHAPITRE Ier
CREDIT D'IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES**

DEPENSES DE RAVALEMENT ET DE RENOVATION

LP. 971-1.— Les dépenses de ravalement et de rénovation de l'aspect extérieur des immeubles d'habitation, collectifs ou individuels, ainsi que des immeubles commerciaux, professionnels ou industriels, réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 40 % du montant desdites dépenses, déductible de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dû au titre des seuls immeubles concernés par les travaux.

Les dépenses d'amélioration visées au premier alinéa s'entendent, notamment, de celles qui correspondent à des travaux de réfection des peintures ou des enduits extérieurs, des travaux de crépissage des murs, des travaux de ravalement des façades, de rénovation des toitures des bâtiments, de pose ou d'agrandissement des fenêtres, de pose de gouttières, de l'asphaltage du trottoir attenant à la propriété. Elles ne concernent pas les travaux entrepris dans le cadre d'opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la production d'une facture régulière acquittée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, ou, de toutes pièces justificatives relatives à la nature et au montant des dépenses engagées et payées par le propriétaire dans les travaux d'amélioration de l'aspect extérieur de son immeuble.

L'excédent de ce crédit d'impôt est imputable sur les deux exercices suivants. Il n'est pas restituable. L'exonération porte sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties, à l'exclusion des centimes additionnels.

**CHAPITRE II
REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

LP. 972-1.— Il est institué une réduction d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui réalisent en Polynésie française un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.

LP. 972-2.— Pour l'application de l'article LP. 972-1, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :

- chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 75 000 000 F CFP ;
- nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 5 ;
- activité relevant de l'industrie ou du commerce.

LP. 972-3.— Les investissements visés à l'article LP. 972-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'entreprises établis en Polynésie française.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays. La direction des impôts et des contributions publiques est rendu destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux entreprises.

LP. 972-3-1.— Par dérogation à l'article LP. 972-3, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types.

LP. 972-4.— Le prix de revient hors taxe des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2 000 000 F CFP.

LP. 972-5.— Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe des investissements réalisés.

LP. 972-6.— La réduction d'impôt est imputable sur 65 % de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

181

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur l'impôt dû au titre des 3 exercices suivants. Il n'est pas remboursable.

LP. 972-7.— En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ordre d'ancienneté et leur application cumulée au titre d'un exercice ne peut excéder 65 % du montant de l'impôt dû.

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les avantages tirés du dispositif du crédit d'impôt pour investissement, de celui des aides fiscales à l'exploitation ou de celui du régime particulier des bénéficiaires réinvestis. Il est cumulable avec le crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâties.

LP. 972-8.— La demande de réduction d'impôt doit être formulée concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé (*voir annexe 26 bis*).

Elle doit contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ou des caractéristiques des matériels acquis et être accompagnée d'une copie des factures correspondant à ces investissements, de justificatifs sur l'évolution des effectifs salariés de l'entreprise entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice d'imputation, ainsi que d'un engagement pris par l'entreprise de les affecter aux besoins exclusifs de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Cette obligation déclarative s'impose pour chaque exercice d'imputation.

La demande de réduction d'impôt relève de la procédure contentieuse définie par les articles D. 611-2 et suivants du code des impôts.

LP. 972-9.— En cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par les articles LP. 972-1 à LP. 972-4 et LP. 972-8, le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause et l'impôt dont le paiement a été éludé est rapporté à chaque exercice d'imputation, selon la procédure de redressement contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article D. 451-1 du présent code et sans préjudice des pénalités applicables.

En outre, la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas soumise dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

CHAPITRE III
INCITATION FISCALE POUR L'EMPLOI DURABLE

LP. 973-1.— Il est institué une mesure d'incitation à la création d'emploi intitulée "Incitation fiscale pour l'emploi durable" qui prend la forme d'une réduction d'impôt.

LP. 973-2.— Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour création d'emploi durable dans la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2012. Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions.

LP. 973-3.— La réduction d'impôt est fonction de la variation de la moyenne des effectifs salariés entre deux périodes de référence qui courent du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

LP. 973-4.— L'entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 600 000 F CFP pour toute augmentation d'une unité de cette moyenne.

LP. 973-5.— Cette réduction d'impôt est déductible par tiers sur trois ans. Le premier tiers est imputable sur l'impôt dû au titre de l'exercice qui inclut le mois de septembre de la période de référence au cours de laquelle l'augmentation de la moyenne de l'effectif est intervenue.

Les deux derniers tiers ne seront déductibles qu'à proportion de l'augmentation de l'effectif encore constatée.

LP. 973-6.— Les effectifs pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs salariés mensuels déclarés durant 12 mois à la Caisse de prévoyance sociale du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Ces moyennes sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur.

LP. 973-7.— Seuls les salariés déclarés pour une durée mensuelle minimale de 80 heures sont pris en compte.

LP. 973-8.— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande de réduction d'impôt sont exclues de la présente mesure.

LP. 973-9.— Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette réduction d'impôt sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé une attestation délivrée par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles qui détermine le montant de la réduction d'impôt qui peut être demandé au titre de chaque exercice.

LP. 973-10.— Conformément à la procédure de redressement contradictoire prévue par l'article 421-1 du code des impôts, cette réduction d'impôt est remise en cause totalement ou partiellement selon les cas, non-obstant les délais de prescription visés par l'article 451-1 du code des impôts, dans les hypothèses suivantes :

- communication d'informations erronées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- non-respect de l'une des conditions fixées par le présent dispositif.

Le montant de l'impôt à reverser est majoré des intérêts de retard et, le cas échéant, des pénalités prévues au titre II de la deuxième partie du code des impôts.

La réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'exercice concerné n'est pas produite à la direction des impôts et des contributions publiques dans les délais réglementaires prévus par le code des impôts.

LP. 973-11.— Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements directs faisant l'objet des articles LP. 941-1 à LP. 941-14 du présent code.

L'incitation fiscale pour l'emploi durable est cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements indirects faisant l'objet des articles LP. 911-1 à LP. 931-11 du présent code.

Mesures ponctuelles de relance de l'économie 2009-2010

I - Par dérogation à l'article LP. 931-1 de l'article LP. 1er de la présente loi du pays, sont éligibles aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement en zones de développement prioritaire :

- *les programmes d'investissement présentés dans le secteur de l'industrie sur toutes les îles de la Polynésie française ;*

- les programmes d'investissement présentés dans le secteur du tourisme, au titre de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, sur toutes les îles de la Polynésie française.

II - Par dérogation aux articles LP. 914-1, LP. 924-11 et LP. 924-21 de l'article LP. 1er de la présente loi du pays, sont éligibles aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement :

- les programmes d'investissement présentés dans le secteur des transports, au titre du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, consistant en l'acquisition de navires d'occasion remis à neuf, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises, conformément à une autorisation de desserte octroyée par le conseil des ministres ;
- les programmes d'investissement présentés dans le secteur des transports, au titre du transport aérien interinsulaire, consistant en l'acquisition d'aéronefs d'occasion remis à neuf, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises, conformément à une autorisation de desserte octroyés par le conseil des ministres ;
- les programmes d'investissement présentés dans le secteur des transports, au titre du transport aérien international, consistant en la rénovation des cabines des aéronefs destinés au transport de personnes sur des liaisons internationales.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, l'éligibilité des programmes d'investissement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- l'acquisition doit porter sur des aéronefs dont l'ancienneté n'excède pas soixante douze mois à compter de la date de leur première mise en exploitation et sur des navires dont l'ancienneté n'excède pas cent vingt mois à compter de la date de leur première mise en exploitation ;
- la remise à neuf du navire ou aéronef doit porter sur ses éléments de structure, de sécurité et de motorisation. Sont exclus de la base d'investissement éligible les frais correspondant à des opérations de personnalisation du navire et aéronef et ceux relatifs aux éléments de marketing ;
- le navire ou l'aéronef ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une subvention d'équipement de la Polynésie française, et notamment avoir bénéficié du dispositif d'aide fiscale à l'investissement de la Polynésie française ;
- les tarifs maxima des prestations de transport aérien ou maritime seront fixés par décision du conseil des ministres après l'octroi de l'agrément. Ils tiendront compte de toutes les aides publiques obtenues, et notamment de celle constituée par le présent dispositif. Le non-respect de la tarification prévue précédemment est sanctionné dans les conditions prévues à l'article LP. 919-31.

Par dérogation aux articles LP. 924-13 et LP. 924-23 de l'article LP. 1er de la présente loi du pays, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les navires et aéronefs soient exploités dans les conditions prévues dans l'arrêté d'agrément, et ce pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4 de l'article LP. 1er de la présente loi du pays.

III - Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux demandes d'agrément présentées entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2010.

Les arrêtés d'application des dispositifs faisant l'objet de l'article LP. 1er de la présente loi du pays sont pris par le conseil des ministres. L'entrée en vigueur de la présente loi du pays est subordonnée, à l'égard de chaque secteur d'activité, à la publication des arrêtés qui les concernent au Journal officiel de la Polynésie française.

Le ministre en charge des finances présente au conseil des ministres chaque année un bilan du dispositif des incitations fiscales à l'investissement prévu à l'article LP. 1er de la présente loi du pays.

Mesures transitoires

Les programmes d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément au titre des dispositifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et qui n'ont pas donné lieu à des levées de financements ouvrant droit à crédit d'impôt et/ou qui n'ont pas obtenu les autorisations administratives nécessaires à leur commencement d'exécution et/ou encore procédé au démarrage effectif des travaux, disposent d'un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour fournir à la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration de début de réalisation de leur programme d'investissement, au sens de l'article LP. 915-2 référencé à l'article LP. 1er de la présente loi du pays. A défaut d'un tel justificatif, l'agrément fait l'objet d'une caducité de plein droit.

Les programmes d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément au titre des dispositifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et qui ont donné lieu à des levées de financement ouvrant droit à crédit d'impôt à la date de l'entrée en vigueur du présent dispositif, disposent d'un délai de douze mois pour obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires et pour engager effectivement les travaux de construction ou lancer les commandes concourant à la réalisation de leurs programmes. A défaut, les droits à crédit d'impôt sont remis en cause dans les comptes des investisseurs à l'expiration du délai imparté.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont applicables aux programmes d'investissement placés sous l'empire d'anciens dispositifs de défiscalisation non soumis à la procédure d'agrément préalable.

Les demandes d'agrément au dispositif du crédit d'impôt pour investissement dernièrement en vigueur qui n'ont pu être déposées en raison de la non-reconduction du dispositif postérieurement au 31 décembre 2007 peuvent être examinées sous l'empire des dispositions de l'article LP. 1er de la présente loi du pays, sous réserve du respect des conditions posées par cet article.

Les programmes d'investissement ayant fait l'objet d'une demande d'agrément aux dispositifs du crédit d'impôt pour investissement et de l'aide fiscale à l'exploitation dernièrement en vigueur mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, n'ont pas fait l'objet d'un avis de la commission consultative des agréments fiscaux, peuvent être examinés par la commission consultative des agréments fiscaux prévue par la présente loi du pays. Les dossiers concernés sont examinés sous l'empire des dispositions en vigueur à la date du dépôt de la demande d'agrément.

Les demandes d'agrément déposées au titre du secteur des énergies renouvelables sont éligibles au dispositif du crédit d'impôt pour investissement de l'article LP. 1er de la présente loi du pays alors même que la commande des équipements objets du programme d'investissement aurait été passée entre le 1er octobre 2008 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.